

## RÉGLEMENTATION

LE CASSE-TÊTE  
DE LA FICHE QCE

**La loi Agec impose** aux metteurs sur le marché d'établir un document relatif aux « qualités et caractéristiques environnementales » d'un produit emballé.



Il n'a pas échappé aux professionnels que la loi Antigasillage pour une économie circulaire (Agec) du 10 février 2020 introduit de très nombreuses obligations. Parmi celles-ci, figure l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales (QCE) des produits générateurs de déchets. Indépendamment des réflexions sur l'affichage environnemental qui ont pris beaucoup de retard, la loi exige des metteurs en marché – producteurs, importateurs, distributeurs et places de marché – qu'ils fournissent une information détaillée et accessible au moment de l'acte d'achat par le consommateur.

**Lisible et compréhensible**

Cette information doit être réalisée par voie électronique sur un site Internet ou une page Web dédiés et, le cas échéant, par affichage, étiquetage ou tout autre dispositif lisible et compréhensible. Les modalités sont précisées dans le décret n° 2022-748 qui définit cette obligation transcrite dans l'article L. 541-9-1 du Code de l'environnement. Les metteurs en marché doivent donc, pour chaque produit et emballage concernés, établir un document intitulé « fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales » ou « fiche QCE ». Ces fiches doivent contenir les informations sur les qualités et caractéristiques environnementales prévues par la loi par catégorie de produit ainsi que les informations sur les primes et pénalités versées par le producteur en fonction des critères de performances environnementales.

Pour les emballages ménagers, y compris ceux des produits consommés hors foyer, l'information imposée par la réglementation devra porter sur le taux d'incorporation de matières recyclées ou de recyclabilité, la compostabilité et les possibilités de réemploi. Autant d'éléments qui demandent aux metteurs en marché une connaissance

approfondie – bien supérieure à celle nécessaire pour établir les déclarations aux éco-organismes – de la composition des emballages des produits et donc des démarches auprès de leurs fournisseurs et fabricants.

Un calendrier est posé pour le déploiement de cette obligation en fonction du chiffre d'affaires et du nombre d'unités de produits mis sur le marché par les producteurs. Depuis 2023, sont concernées les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 50 millions d'euros avec au moins 25 000 unités par an. En janvier 2024,

LA LOI EXIGE  
DES METTEURS EN  
MARCHÉ QU'ILS  
FOURNISSENT  
UNE INFORMATION  
DÉTAILLÉE  
ET ACCESSIBLE AU  
MOMENT DE L'ACTE  
D'ACHAT PAR LE  
CONSOMMATEUR.

le seuil tombe à 20 millions d'euros et 10 000 unités. À partir de 2025, le chiffre d'affaires descend à 10 millions toujours pour 10 000 unités. Quant à la décorrélation entre l'activité et les unités, elle laisse perplexes...

**Bousculer ou compléter**

Il faudra également compter avec le projet de règlement sur les emballages et les déchets d'emballages (PPWR), qui prévoit

**CHRISTÈLE CHANCRIN**

Christèle Chancrin est la fondatrice d'E<sup>3</sup> Conseil, société spécialisée dans la responsabilité élargie du producteur, les écocontributions et la réduction des pollutions.

diverses obligations en la matière, mais aussi avec les directives européennes dites Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) – applicable depuis janvier 2024 – et Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD). En parallèle, deux nouveaux textes relatifs aux allégations environnementales vont voir le jour. Lorsqu'ils entreront en vigueur, théoriquement avant la fin de l'année, les États membres disposeront de 24 mois pour les transposer. Ces textes proposent un panel de restrictions, d'interdictions et d'obligations d'affichage qui risque de bousculer la réglementation nationale ou bien de la compléter...

**Emballages dématérialisés ?**

Ainsi, en ce qui concerne le label de durabilité, la Commission européenne souhaite en élaborer un nouveau, pour l'extension de la période de garantie légale des fabricants, qui soit visible en magasin et sur certains emballages. Il n'est donc pas exclu que les producteurs soient amenés à revoir les mentions à faire figurer sur leurs emballages dans les années à venir. En France, l'indice de durabilité est entré en vigueur en janvier 2024... Ingénieurs et designers packaging : bon courage! Vous avez dit « emballages dématérialisés »? ●